

**DECISION N°2023-L0221/ARCOP/ORD**

sur recours de DECOMETAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) conteneurs maritimes aménagés au profit de l'ISTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mai 2023 de DECOMETAL contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Faouzi MAIGA, représentant DECOMETAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumana SANOU, représentant l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (ISTIC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames W. Corinne OUEDRAOGO, Alphonsine OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Epiphane TRAORE , représentant CONTAINER LIFE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) conteneurs maritimes aménagés au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3604 du mercredi 26 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 avril 2023 ; que DECOMETAL a fait un recours préalable en date du 28 avril 2023 et avait jusqu'au vendredi 05 mai pour saisir l'ORD en raison du lundi jour férié ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication(ISTIC) a lancé la demande de prix n°2023-03/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) conteneurs maritimes aménagés au profit de l'ISTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DECOMETAL non conforme au motif d'incohérence entre le nombre d'années avec le présent employeur : 09 ans sur l'attestation de travail et 12 ans déclarés pour tout le personnel ; que l'attestation de travail et le CV du superviseur des travaux et du chef chantier sont non actualisés ; qu'une variation en hausse de 01,62% a été constatée près correction ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier à sa page 27, sur le personnel a exigé d'avoir 3 ans d'expérience globale et 02 ans d'expérience spécifique dans le domaine sans exigence de nombre de projets similaires ; qu'il a satisfait à cette obligation en proposant un personnel ayant 09 ans d'expérience dans le domaine ; que l'incohérence entre le nombre d'années (09 ans au lieu de 12 ans) n'est pas de nature à rejeter son offre dans la mesure où elle n'est pas substantielle et relève d'une erreur de compilation ; qu'en tout état de cause, le personnel incriminé a le nombre d'années exigé par le dossier ; que le dossier à sa page 28 sur le personnel, a exigé en NB : joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés avec 03 ans pour l'expérience globale dans le domaine et 02 ans pour l'expérience spécifique tout en n'exigeant pas la production du nombre de projets similaires ; que son offre répond clairement aux exigences sur le personnel ; qu'en quoi les attestations de travail et les CV ne sont pas actualisés ? que si miraculeusement, actualiser un CV, c'est de le dater pendant la période où il est demandé, il a satisfait à cette exigence ;

que si par contre, actualiser un CV c'est examiner s'il contient des expériences au cours de l'intervalle de temps requis, il a encore satisfait à cette obligation car pendant les périodes exigées pour l'expérience du personnel, chacun a produit plus de références similaires qu'il en est exigé ; qu'il convient de rappeler qu'il y a une différence à faire entre la date de signature d'un CV et son actualité car la date de signature d'un CV n'exprime pas son actualisation ; que la position constante et abondante de l'ORD le réconforte dans plusieurs décisions telles que la décision N°2018-L018/ARCOP/ORRD du 05/04/2018 et la décision N°2019-L0396/ARCOP/ORD du 03/09/2019 ; qu'il faut également noter que l'actualisation d'un CV réside dans la mention des expériences demandées au cours de la période ; qu'il a satisfait également à cela ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme que les insuffisances notées sont matériellement et substantiellement mineures pour justifier le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté que les incohérences de l'offre du requérant sont inacceptables ; que par rapport aux CV le personnel travaille avec l'entreprise depuis 12 ans alors que par rapport aux attestations de travail et la date de création de l'entreprise, le personnel a une expérience de 9 ans avec l'entreprise ; que ces incohérences sont suffisamment graves pour justifier le rejet de son offre ; que sur la non actualisation des CV, certains datent du 28 mars 2023 et d'autres datent du 22 septembre 2022 ; que si le requérant a pu faire signer certains CV en mars 2023, c'est qu'il pouvait le faire aussi pour les autres CV ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les incohérences sont graves et l'offre du requérant a été rejetée à juste titre ; que de même, sa plainte doit être rejetée devant l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que même si dans les principes certaines incohérences matérielles peuvent ne pas suffire pour justifier le rejet d'une offre, leur récurrence et leur nombre peuvent déterminer leur niveau de gravité ; que dans le cas d'espèce, les incohérences constatées sur la quasi-totalité des documents du personnel sont déterminantes pour justifier le rejet de l'offre du requérant ; que sur ce point, sa plainte n'est pas fondée ; que par contre, elle est fondée sur le point de la non actualisation des CV ; que la non signature à date des CV n'est pas suffisante pour fonder le rejet de l'offre ; que ce qui importe, ce sont les références récentes justifiant la capacité du personnel à réaliser les travaux, objet du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en définitive la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DECOMETAL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DECOMETAL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition de deux (02) conteneurs maritimes aménagés au profit de l'ISTIC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**